



ARRETE DU MAIRE N° PM-2024-491
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER

FETE DU PIOCH

Monsieur le Maire de la Ville de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 412-49, R 417-1, R 417-4, R 417-10,

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 2022 N° PM-2022-388 instaurant le stationnement limité à 48h ;

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

Vu l'arrêté municipal du 12 septembre 2024 N° PM-2024-463 portant interdiction de stationner et de circuler dans le cadre de la fête du Pioch ;

CONSIDERANT qu'il convient par mesure de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation ;

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement sera gênant du vendredi 27 septembre 2024, 14h00 au dimanche 29 septembre 2024, 12h00 dans les voies et places suivantes :

- Place du radical,
- Rue Barbes,
- Rue de la Fontaine de la ville dans la partie comprise entre la rue Barbes et la rue Arboras.

Article 2 :

La circulation sera interdite du vendredi 27 septembre 2024, 14h00 au dimanche 29 septembre 2024, 12h00 dans les voies et places suivantes :

- Place du radical,
- Rue Barbes,
- Rue de la Fontaine de la ville dans la partie comprise entre la rue Barbes et la rue Arboras.

Article 3 :

La circulation sera interdite sauf aux riverains du vendredi 27 septembre 2024, 14h00 au dimanche 29 septembre 2024, 12h00 dans les voies suivantes :

- Rue ancien Marché à l'huile
- Rue Raspail dans la partie comprise entre la rue Fernand Pio et la rue Fontaine de la ville.

Article 4 :

Tout véhicule en stationnement gênant sera mis en fourrière.

Article 5 :

Cet arrêté annule l'arrêté N° PM-2024-463 en date du 12 septembre 2024 susvisé.

Article 6 :

L'ensemble de ces mesures sera matérialisé par la signalisation adéquate.

Article 7 :

Monsieur Le Responsable de la Police Municipale et les Gardiens placés sous ses ordres, Monsieur le Capitaine, Commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Clermont-l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 26 Septembre 2024.

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint,



Jean-Marie SABATIER.